

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

CS

A handwritten signature or set of initials, possibly 'AF', is located in the bottom right corner of the page.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie ci-après dénommés collectivement les " Parties " ; et individuellement " Partie " :

Vu la nécessité de promouvoir la coopération entre les deux Etats respectifs ;

Conscients du fait que la coopération entre les deux pays contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable et lutter contre la pauvreté ;

Conscients de la nécessité de pendre des dispositions dans un cadre bien défini en vue de promouvoir une telle coopération ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1:

But

Le présent accord vise à mettre en place un cadre général et des directives pour la coopération bilatérale entre les deux Parties.

Article 2

Domaines de Coopération

1- Les Parties s'engagent à renforcer les relations dans tous les domaines d'intérêt commun y compris les secteurs politique, social, scientifique et technique, et ce, dans un esprit de solidarité internationale.

2- Les domaines de coopération, comprendront entre autres, les secteurs suivants :

- a. Affaires Etrangères et Coopération ;
- b. Commerce et Industrie ;
- c. Mines et Géologie ;

CS

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



- d. Agriculture ; 5
- e. Elevage ; 6
- f. Foresterie ; 7
- g. Energie ; 8
- h. Santé ; 9
- i. Tourisme ; 10
- j. Transport ; 11
- k. Arts et Culture ; 12
- l. Education ; 13
- m. Habitat et Aménagement du Territoire ; 14
- n. Travaux Publics ; 15
- o. Pêche ; 16
- p. Communication ; 17
- q. Environnement ;
- r. Jeunesse et Sports ; 18
- s. Economie et Finances ; 19
- t. Justice ; 20
- u. Sécurité et tout autre domaine convenu par les Parties. 21

3- Les Parties s'engagent à conclure, à travers leurs institutions compétentes, des accords spécifiques de mise en œuvre ou des programmes relatifs aux domaines de coopération envisagés en vertu de l'alinéa (2) du présent Article.

Article 3

Autorités Compétentes

Les autorités responsables du contrôle, de la coordination et du suivi du présent Accord sont le Ministère des Affaires Etrangères de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger de la République de Guinée.

CS

Syl

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Article 4

Commission Mixte de Coopération

1. Les Parties s'engagent à mettre en place une Commission Mixte de Coopération, composée de leurs autorités compétentes respectives qui se réunira alternativement en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et en République de Guinée, selon les besoins.
2. La Commission Mixte de Coopération est chargée du suivi de la mise en œuvre du présent Accord et de l'identification d'autres domaines de coopération.
3. Chaque Partie prendra en charge ses propres dépenses pour sa participation aux réunions prévues dans le présent accord.
4. La Partie qui abrite la réunion de la Commission Mixte de Coopération prendra en charge les frais de transport local de la délégation hôte, la préparation à temps des documents et la mise à disposition d'autres moyens logistiques.
5. La Partie qui abrite la réunion facilitera l'entrée et le séjour sur son territoire pour les ressortissants de l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des projets résultant du présent Accord conformément à ses lois et règlements en vigueur.
6. L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission Mixte de Coopération sera convenu par les Parties par voie diplomatique dans un délai d'un mois au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion. Quant à l'approbation de l'ordre du jour, celle-ci se fera au jour de l'ouverture de la réunion.
7. Les délibérations de la Commission Mixte de Coopération feront l'objet de procès verbal approuvé, signé par les représentants des Parties dûment habilités à cet effet, conduisant leurs délégations respectives.

[Signature]

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Article 5

Mise en Œuvre des Accords

1. Les parties examineront la possibilité de signature d'autres accords ou arrangements bilatéraux dans le but de la mise œuvre des accords sectoriels dans les différents domaines de coopération tels que prévus aux articles 2 et 3 du présent Accord.
2. Ces accords et arrangements, spécifieront, entre autres :
 - a) Les objectifs;
 - b) les plans de travail;
 - c) les droits et devoirs des Parties ;
 - d) Les conditions de financement ;
 - e) l'organisation et les structures indispensables à la mise en œuvre.

Article 6

Partenariat Institutionnel

Les Parties s'engagent à promouvoir le partenariat entre les institutions publiques et privées de leurs pays respectifs évoluant dans les domaines indiqués à l'article 2.

Article 7

Obligations des Traités Internationaux

Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne peut mettre en cause leurs obligations par rapport aux lois nationales et traités internationaux existants ou par rapport à leurs obligations vis à vis des organisations régionales et internationales dont elles sont membres.

Article 8

Règlement des Conflits

Tout différend, découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, ou des autres contrats ou arrangements spécifiques conclus



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



dans le cadre du présent accord, devra être réglé à l'amiable à travers la consultation ou la négociation par voie diplomatique.

Article 9 Amendement

1. Le présent accord peut faire l'objet d'amendement à tout moment par consentement mutuel des Parties à travers l'échange de notes par voie diplomatique.
2. La date d'entrée en vigueur d'un tel amendement devra être celle de la réception du dernier courrier y relatif.
3. Les amendements exécutés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, devront faire partie intégrante de celui-ci. 9

Article 10 Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient par écrite et par voie diplomatique, lorsque toutes les exigences constitutionnelles auront été satisfaites de part et d'autre par rapport à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier courrier.
2. Le présent accord devra rester en vigueur pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire, si les Parties n'y mettent pas fin par avis écrit et adressé par voie diplomatique six mois à l'avance à l'autre Partie.
3. La résiliation du présent Accord ne devra en aucun cas porter atteinte à la poursuite d'un programme ou d'un projet entrepris par les Parties avant ladite résiliation, ou alors, une autre activité de coopération qui n'aurait pas été entièrement achevée au moment de la résiliation; sauf cas de disposition contraire par les Parties.

cc



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord en deux copies originales en version française et anglaise. En cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Fait à Conakry, le 11 avril 2016

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE
DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

S.E. CHEICK SACKO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA
JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

**AMBASSADEUR BERHANE
GEBRE-CHRISTOS**
ENVOYE SPECIAL DU PREMIER MINISTRE